

Contrats de mariage
Séparation de biens avec société
d'acquêts

Henry Royal

Henry Royal

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Royal Formation

250, chemin Frédéric Mistral

30900 Nîmes

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance entreprises familiales](#)

www.chef-entreprise-familiale.com

Les régimes

- 1.** Séparation de biens
- 2.** Séparation de biens avec société d'acquêts
- 3.** Clauses communes aux contrats de mariage

Séparation de biens

1. Séparation de biens

a) Biens propres

C. civ., art. 1536 : Chacun « conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage,... ».

Aucun bien n'est commun.

Le bien acquis au nom d'un époux lui est propre, même s'il a été financé par l'autre.

Cass. civ. 1, 23 janv. 2007, [n° 05-14311](#) :

« Sous le régime de la séparation de biens, le bien appartient à celui dont le titre établit la propriété sans égard à son financement ».

Idem pour union libre, PACS (biens acquis en indivision) :

Cass. civ. 1, 10 janv. 2018, [n° 16-25190](#)

Séparation de biens

b) Présomption d'indivision et preuve de biens propres

Communauté de vie \Rightarrow confusion des patrimoines

Régime de **l'indivision** :

- biens acquis **à titre onéreux au nom des deux époux**
 - biens dont il est impossible d'apporter la **preuve de propriété**
- C. civ., art. 1538, al. 3 : présomption d'indivision.

Séparation de biens

Preuve de biens propres

entre époux, avec les héritiers, les créanciers

C. civ., art. 1538, al. 3 : « Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément ».

C'est à la personne qui prétend être propriétaire du bien qu'incombe la preuve de propriété. La preuve peut être rapportée par tous moyens.

Le titre de propriété est le mode de preuve le plus sûr.

Le propriétaire est celui dont le nom figure sur l'acte d'acquisition, et non celui qui a financé.

Ce dernier peut obtenir le règlement d'une créance s'il prouve qu'il a participé au financement.

Séparation de biens

Compte bancaire

La preuve ne découle pas du fait que le compte soit ouvert au nom de l'un ou des deux époux.

Cass. com., 19 janv 2010, n° 09-12140 :

Déclaration de succession d'un compte joint alimenté par un seul époux marié en séparation de biens : la totalité du compte - et non la moitié - est taxable aux droits de mutation.

Meubles

Les factures des meubles ne sont pas des titres de propriété ; elles ne sont qu'une présomption simple de propriété.

C'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui sont soumis que la Cour estime que la preuve est rapportée.

Séparation de biens

Pour les personnes mariées en régime de séparation, si le contrat de mariage comporte une clause de présomption de propriété (en cas de décès), ce sont les tiers qui devront prouver que les biens n'appartiennent pas à l'époux (C. civ., art. 1538).

Conseil :

- dresser **un inventaire** des biens dans le contrat de mariage.
- tenir une **comptabilité** (relations entre époux ?)

Séparation de biens

c) Dettes et créanciers

Chacun « reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage » (art. 1536). **Exceptions** à l'indépendance :

- Mandat donné à l'autre époux pour gérer ses biens
- Dettes nécessaires à l'entretien du ménage, à l'éducation des enfants
- Dettes fiscales
- Engagement solidaire des époux (caution).

Saisie d'un compte joint ouvert par des époux mariés en séparation de biens : le créancier doit identifier les fonds personnels de l'époux débiteur.

Cass. civ. 1, 20 mai 2009, n° 08-12922

Séparation de biens

Séparation de biens

Patrimoine propre	Patrimoine indivis
Biens propres : tous les biens, sauf...	Biens indivis : <ul style="list-style-type: none">- biens acquis par les deux époux.- biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété. Biens communs : aucun
Dettes personnelles	Aucune dette commune

Séparation de biens

d) La fin du régime

Le régime se dissout par la séparation de corps, le divorce ou le décès d'un époux.

Chaque époux conserve ses biens personnels.

Les biens indivis sont partagés.

Séparation de biens

Chef d'entreprise et créanciers = séparation de biens ?

→ Une idée préconçue

Séparations de biens, oui si

- La forme juridique de l'entreprise oblige les associés à contribuer aux pertes de façon illimitée (EI, SNC)* ;
- L'entreprise est créée ou acquise après le mariage et financée par des deniers susceptibles d'être qualifiés d'indivis ;
Si elle est acquise avant, l'entreprise est un bien propre du dirigeant et le patrimoine du conjoint est épargné ;
- Pas de caution solidaire du conjoint.

* Pour les sociétés de capitaux – SARL, SAS, SA – la contribution aux pertes est limitée aux apports.

Séparation de biens

Séparation de biens se recommande :

Objectif d'indépendance patrimoniale de chaque époux.

Éviter la cogestion des parts sociales acquises en communauté.

Exercice d'une profession commerciale ou libérale sous forme de responsabilité illimitée, pour se protéger des créanciers (sauf si caution !).

Pouvoir reprendre ses biens en cas de rupture ou de divorce.

Remariage ; au décès, privilégier ses enfants du premier lit.

Famille recomposée : éviter que les biens partent dans une autre branche.

Séparation de biens

Clauses possibles

- donner au conjoint survivant la faculté d'acquérir certains biens, le fonds de commerce par exemple ;

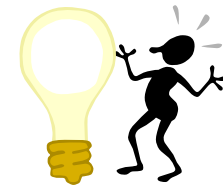
- préciser le sort des biens indivis à la dissolution du mariage : attribution d'une partie ou de la totalité d'un bien en indivision au survivant ;

- **société d'acquêts**

Faire participer son époux à son enrichissement personnel

Favoriser la transmission par le jeu des avantages matrimoniaux.

Séparation de biens avec Société d'acquêts



2. Séparation de biens avec **Société d'acquêts**

Introduit une nouvelle masse : les biens communs.

Les règles de la communauté l'emportent toujours sur celles de la séparation : application des règles de la communauté du régime légal (les revenus de tous les biens propres font partie de la société d'acquêts),

Cass. civ. 1, 15 mai 1974, n° 72-14668

Cass. civ. 1, 8 déc. 1981, n° 80-15058

sauf stipulation contraire.

Possibilité de s'accorder des **avantages matrimoniaux** sur les biens composant la société d'acquêts.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Limiter la composition de la communauté selon les objectifs poursuivis. Société d'acquêts à « objet limité ».

Exemple : revenus autres que ceux de l'activité professionnelle, résidence principale et meubles meublants.

L'objet de la société d'acquêts peut être limitée à un bien, ou une catégorie de biens, présent et **futur**.

Un compte bancaire ? Doctrine partagée.

Partisan du non : la somme pouvant varier, cela serait contraire au principe d'immutabilité du régime ; conseil pratique « seul le solde figurant sur le compte à une date précise peut être mis en société » (F Collard, JCP semaine juridique, 15 sept. 2017).

L'argument ne tient pas. Exemples : la valeur d'un bien futur est par nature variable ; des apports peuvent être réalisés à une société faisant partie de la société d'acquêts...

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Avantage fiscal pour le calcul des droits de mutation :

Donation bien propre : un abattement par parent donateur

Donation bien commun : deux abattements.

Exemple coûts transmission

Monsieur et Madame, 65 ans, 3 enfants

Valeur entreprise : 6 400 000 €.

Droits de mutation		Bien propre		Bien commun	
Donation PP	Sans Dutreil	2 032 000 €	32%	1 436 000 €	22%
	Avec Dutreil	127 000 €	2%	94 000 €	2%
Donation NP	Sans Dutreil	974 000 €	15%	637 000 €	10%
	Avec Dutreil	126 000 €	2%	61 000 €	1%

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Intérêt : atténuer la rigueur individualiste du régime de la séparation de biens et éviter la complexité du régime de participation aux acquêts.

Possibilité de modifier les règles portant sur **la composition, la gestion** des biens et les règles de **la répartition** de ces biens lors de la dissolution et liquidation du régime.

▶ **Précautions rédactionnelles**

▶▶ **Clauses relatives à la composition et à la gestion**

Philosophie : une séparation de biens limitée ou étendue ?

- la séparation de biens limitée avec société d'acquêts élargie
- la séparation de biens large avec une société d'acquêts spécialisée ou limitée.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

La société d'acquêts peut ne pas être limitée aux acquêts.

Cass. civ. 1, 25 nov. 2003, n° 02-12942

Préciser

- Propres
- Exclusions des propres (→ communs)
- Communs
- Exclusion des communs (→ propres)

Considérer :

- Patrimoine (actifs, passifs) présent, acquis, aliéné, transmis (stocks et flux)
- Revenus, fruits →

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Prévoir les règles qui s'appliquent par défaut :

- renvoi aux règles du régime légal (communauté élargie) ou les exclure (communauté réduite : dispense des formalités d'emploi et de remploi, de récompenses et modes de calcul, règles de gestion...).
- règles de preuves particulières concernant les présomptions d'acquêts.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Biens et revenus à considérer ; au présent et au futur

- Immobilier, foncier

Entreprise

Parts, actions de société

Assurance-vie, contrats de capitalisation

Valeurs mobilières de placement

Épargne salariale, stock-options...

Placements bancaires

Meubles, objets d'Art. et de collection

Droits d'auteur, brevets, marques

- Dettes, garanties, engagements
- Revenus : salaire, retraite, revenus commerciaux, non commerciaux, revenus fonciers, dividendes

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Possibilité de prévoir la composition des propres et des communs selon

- la désignation des biens et revenus présents
- la nature des biens et revenus présents et futurs
- les modes d'acquisition et de détention (société X, assurance-vie).

La décision ne doit pas dépendre d'un seul époux, car contraire au principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux.

Cependant, validité d'une clause qui prévoit que les biens acquis ensemble dépendront de la communauté, que les biens acquis seuls par un seul des acquéreurs à l'aide de ses derniers propres resteront personnels, sans qu'il y ait lieu de procéder aux formalités d'emploi ou de remploi.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Possibilités

- Exclure la déclaration d'emploi et de remploi

- Exclure la présomption de communauté

C. civ., art. 1402 : sont présumés communs les biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété.

- Renverser la charge de la preuve de propriété

C'est à la personne qui prétend être propriétaire du bien qu'incombe la preuve de propriété.

- Clause de reprise des apports faits à la société d'acquêts (C. civ., art. 265, al. 3).

Séparation de biens avec Société d'acquêts

1) La séparation de biens (SdB) limitée avec société d'acquêts élargie

◆ La séparation de biens limitée...

Exemple : SdB limitée aux biens professionnels

Points à envisager : emploi et remploi, récompenses, revenus.

◆ avec société d'acquêts élargie

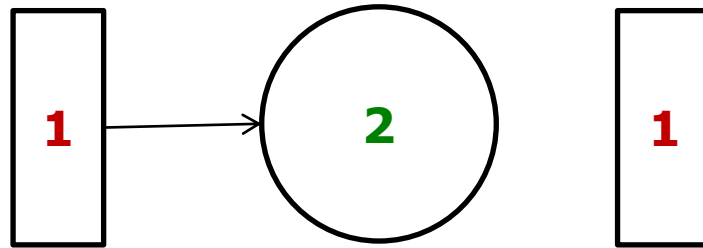
Les autres biens sont soumis aux règles du régime légal.

Points à envisager : emploi et remploi, récompenses, règles de gestion, présomption de communauté, avantages matrimoniaux.

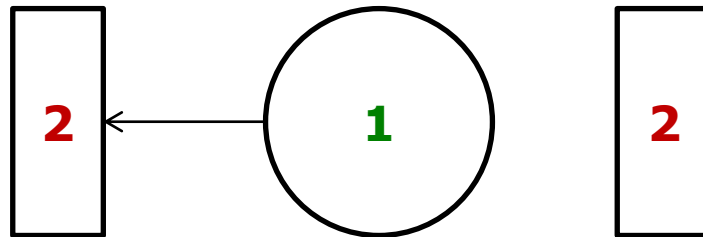
Autre possibilité : la communauté légale avec exclusion de propres.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

1°) On décide ce que l'on veut garder propres
on déduit ce qui fera partie de la communauté



2°) On décide ce que l'on veut exclure de la communauté
on déduit ce qui sera propre



Séparation de biens avec Société d'acquêts

2) La séparation de biens large avec une société d'acquêts spécialisée ou limitée

- ◆ La société d'acquêts est limitée

Logement et mobilier, contrats d'assurance-vie...

Points à envisager : revenus, emploi et remplacement, exclusion des récompenses, avantages matrimoniaux.

- ◆ avec une séparation de biens élargie

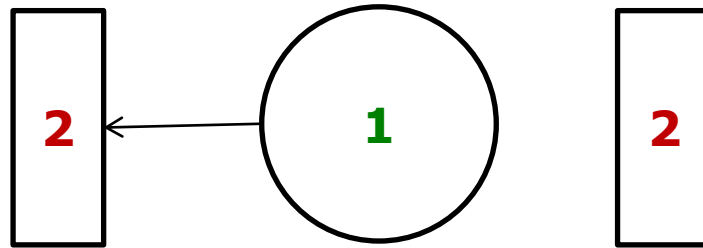
Les autres biens sont soumis aux règles de la séparation de biens.

Points à envisager : emploi et remplacement, récompenses, revenus.

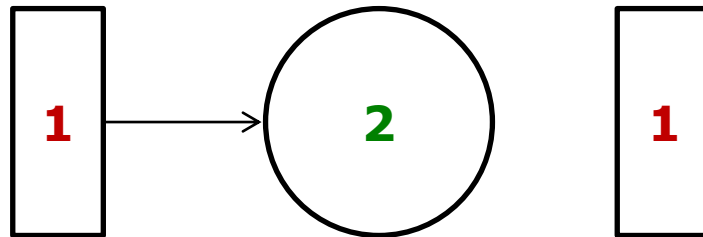
Autre possibilité : la séparation avec exclusion des communs.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

1°) On décide ce que l'on veut mettre en communauté
on déduit ce qui fera partie des propres



2°) On décide ce que l'on veut exclure des propres
on déduit ce qui sera commun



Séparation de biens avec Société d'acquêts

Exemples de clauses

1°. Clauses relatives à **la composition** de la société d'acquêts

2°. Clauses relatives à **la gestion** de la société d'acquêts

(réservé aux formations)

Clauses communes aux contrats de mariage

3. Clauses communes aux contrats de mariage

a) En régime de communauté

- Attribution intégrale
- calcul et règlement des récompenses
- clause d'ameublement
- partage inégal de la communauté
- clause « alsacienne » : en cas de divorce, reprise en nature des biens propres apportés à la communauté
Art. 265 al. 3, 2007.
- préciput
- si attribution intégrale ou partage inégal : non reprise des apports par les héritiers (s'applique à tous les biens communs, y compris les apports)
Art. 1525, al. 2.
- prélèvement moyennant indemnité

Clauses communes aux contrats de mariage

b) En régime de séparation et de communauté

- Liquidation alternative (séparation si divorce, communauté si décès)
- charges du mariage
- faculté d'acquisition ou d'attribution
- calcul et règlement des créances entre époux
- donation entre époux
- présomption de propriété
- prestation compensatoire (montant, modalité...) si extranéité

Clauses communes aux contrats de mariage

c) En régime de séparation

- Société d'acquêts
- si participation aux acquêts :
répartition inégale de la créance de participation
- sort des biens indivis

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com